



Luxembourg, le 23 JAN. 2025

**Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics**  
4, place de l'Europe  
**L-2940 Luxembourg**

**N/Réf.: 2025-000035**

**V/Réf.: 299836 / 022318 - 20211433**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 27 décembre 2024 versées par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abattage d'un saule pleureur sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Schengen, section ED de Schengen, sous le numéro 215/2968,

**Arrête :**

**Conditions**

- Article 1.-** L'abattage est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Schengen, section ED de Schengen, sous le numéro 215/2968, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** L'abattage se limite à 1 arbre.
- Article 3.-** Les travaux d'abattage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.
- Article 4.-** L'arbre à abattre est marqué au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Schengen, tél : 621 202 112) qui est averti avant le commencement des travaux d'abattage.
- Article 5.-** L'arbre est remplacé par 1 arbre dans un délai de deux ans à partir de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
- Article 6.-** L'emplacement ainsi que l'essence de l'arbre à remplacer est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et de forêts.
- Article 7.-** En cas de faible reprise de la plantation, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.
- Article 8.-** Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

## **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Administration communale de SCHENGEN